

Type de déclaration	Principale	Droits ou biens	Succession
Obligatoire	Oui	Non	Non
Contenu	Tout revenu imposable reçu ou réputé reçu ainsi que l’augmentation de la juste valeur marchande des biens et placements jusqu’à la date du décès.	Revenus gagnés avant le décès, mais à percevoir, à l’exception des gains en capital.	Revenus réalisés ou reçus après le décès et/ou par la succession. <i>Il est à noter que, si la prestation de décès de 2 500 \$ versée par Retraite Québec représente le seul revenu de la succession, celle-ci n’a pas à produire de déclaration de revenus, à condition que la prestation de décès soit incluse dans le revenu des bénéficiaires.</i>
Exemples :	• Salaire • Intérêts¹ • Dividende • Revenus d’entreprise • Revenus de location² • Gain en capital • Pension alimentaire • Rentes³	• Revenus d’emploi • Coupons d’intérêts sur des obligations • Dividendes déclarés et non versés • Prestations de PSV, d’AE/RQAP et de RRQ/RPC • Paiement rétroactif d’une rente d’invalidité	• Revenus de placement • Prestation de décès
Formulaires	T1 (fédéral) TP-1 (Québec)	T1 (fédéral) TP-1 (Québec)	T3 (fédéral) TP-646 (Québec)
Délai de production	Si le décès est survenu entre le : • 1^{er} janvier et le 31 octobre inclusivement : 30 avril de l’année civile suivante (15 juin si travailleur autonome); • 1^{er} novembre et le 31 décembre inclusivement : 6 mois après la date du décès.	La plus tardive des dates suivantes : • Un an après la date du décès; • 90 jours après la date d’envoi de l’avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour la déclaration finale.	Au plus tard 90 jours après la fin de l’année d’imposition en cours ⁴ .
Délai de paiement	La date limite de paiement est la même que la date limite de production. Pour un travailleur autonome qui décède entre le 1 ^{er} janvier et le 31 octobre inclusivement, la date limite de paiement est le 30 avril, même si la date limite de production est le 15 juin.	La date limite de paiement est la même que celle applicable à la déclaration finale.	La date limite de paiement est la même que la date limite de production. Pour un travailleur autonome qui décède entre le 1 ^{er} janvier et le 31 octobre inclusivement, la date limite de paiement est le 30 avril, même si la date limite de production est le 15 juin.
Paiement électronique	Tout solde d’impôt dû de plus de 10 000 \$ doit être payé de façon électronique, tant au fédéral qu’au Québec.		
Pénalités	Une pénalité de non-production ou de production tardive de 5 % du solde dû à la date limite de production peut être imposée. À cela peut s’ajouter une pénalité de non-paiement ou de paiement tardif de 1 % par mois entier de retard (jusqu’à concurrence de 12 mois).		Au fédéral, en plus des pénalités applicables aux déclarations finales et facultatives, une pénalité de retard peut s’appliquer (25 \$ par jour de retard, minimum de 100 \$ et maximum de 2 500 \$).
Intérêts	Des intérêts composés quotidiennement, au taux prescrit , sont imposés sur le solde dû et sur toute pénalité applicable, tant au fédéral qu’au Québec.		

¹ Ensemble des intérêts non encaissés accumulés quotidiennement jusqu'au jour du décès.

² Ensemble des revenus de location non encaissés accumulés quotidiennement jusqu'au jour du décès.

³ La plupart des rentes, même si le défunt ne les a pas reçues avant son décès.

⁴ Pour une succession qui se désigne comme une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SAITP), la date de fin de la première année d'imposition peut être établie à n'importe quelle date jusqu'à un an après la date du décès. Si la succession n'est pas admissible à l'imposition à taux progressifs, la fin d'année d'imposition est le 31 décembre.